



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUES HOCHÉ ET MARNE

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 25/230**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande formulée par la POLICE NATIONALE, pour **une neutralisation du stationnement.**

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, rues Hoche et Marne.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 25 juin 2025 à 8h00 à 17h00, la Police Nationale est autorisée à neutraliser le stationnement rues Hoche et Marne.

**Article 2 :** le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur dans les voies suivantes :

- **Rue Hoche**, section comprise entre les rues Camille Pelletan et Galliéni
- **Rue de la Marne**, section comprise entre la Place Michelet et la rue Galliéni

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début au droit de l'évènement.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un

délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Fait à Houilles, le 16 juin 2025**

**Le Maire,  
Conseiller Départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**